

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Laurence NGUYEN, épouse VERRIER,**

née le 15 août 1967 à PARIS (14<sup>ème</sup>),

demeurant 214, Route de la Bâtie Rolland, Montée du Vieux Village 26740 SAUZET,

mariée avec Monsieur Pierre VERRIER sous le régime de la Séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître LETROSNE, notaire à AIX EN PROVENCE le 21 août 1989, préalablement à leur union célébrée à la mairie de AIX EN PROVENCE le 25 août 1989,

*ci-après dénommée "le Cédant",  
d'une part,*

ET :

**Monsieur Pierre VERRIER,**

né le 16 juin 1966 à VILLENEUVE LES AVIGNON, de nationalité française,

demeurant 214, Route de la Batie Rolland, Montée du Vieux Village 26740 SAUZET,

marié avec Madame Laurence NGUYEN sus-désignée,

*ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
d'autre part,*

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à SAUZET du 16 août 2013, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGGEE, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 214, Route de la Bâtie Rolland, Montée du Vieux Village, 26740 SAUZET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 948 976 RCS ROMANS pour une durée de 99 ans expirant le 29 août 2112.

La société AGGEE a pour objet principal « Tous conseils en vente, marketing, organisation, stratégie, finance ..., sans que cette liste soit limitative ; commercialisation de produits et accessoires (lunettes, montres...) en France et à l'étranger. »

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- |                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| ▪ Mme Laurence VERRIER, quarante parts sociales en pleine propriété, ci | 40 parts |
| ▪ M. Pierre VERRIER, soixante parts sociales en pleine propriété, ci    | 60 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre VERRIER.

Le Cédant possède dans cette Société 40 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

***Article 1 - Cession de parts***

Par les présentes, Madame Laurence VERRIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pierre VERRIER qui accepte, quarante parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 40 lui appartenant dans la Société.

***Article 2 - Propriété - Jouissance***

Monsieur Pierre VERRIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

***Article 3 - Prix de cession***

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cents euros (400 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

***Article 4 - Agrément de la cession***

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

***Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire***

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

*Handwritten initials:* RV and LV

- que la société AGGEE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Le Cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, les parts présentement cédées constituent des biens propres.

#### **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société AGGEE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

400 euros - (23 000 euros x 40 / 100) = 0 euros

#### **Article 8 - Formalités de publicité**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

#### **Article 9 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Handwritten signature and initials in blue ink.

### Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

### Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

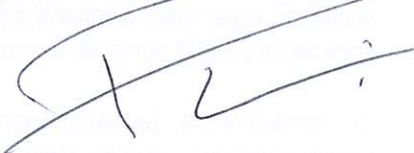
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAUZET,  
Le 27/08/2023,  
En 4 exemplaires.

**Mme Laurence VERRIER <sup>(1)</sup>**

lu et approuvé  
Bon pour la cession  
de quarante parts  
Bon pour quittance  


**M. Pierre VERRIER <sup>(2)</sup>**

lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
de la cession  


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

VALENCE 1

Le 06/11/2023 Dossier 2023 00049581, référence 2604P01 2023 A 02217

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quarante parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".